

DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ATLANTIQUES

COMMUNE D'AMENDEUX-ONEIX

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT
REGLEMENTATION DES
CIMETIERES COMMUNALES
D'AMENDEUX ET D'ONEIX

Le Maire d'AMENDEUX-ONEIX,

Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu le Code de la Construction, notamment son article L 511-4-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants, L 2223-1 et suivants, R 2213- 2 et suivants,

Vu le Code Civil, notamment les articles L 78 et suivants,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et suivants,

Vu les délibérations du conseil municipal en date du 19 janvier 2008 fixant les conditions et le tarif de dépôt provisoire de corps dans le caveau communal ainsi que les conditions et le tarif des concessions dans les cimetières communaux.

Vu la délibération du conseil municipal en date du 11 décembre 2020 fixant le tarif des concessions de cases individuelles dans les columbariums

ARRÊTE

Titre 1
LE REGLEMENT DES CIMETIERES COMMUNALES
D'AMENDEUX ET D'ONEIX

CI-DESSOUS

Article 1.1 – Droit à inhumation, au dépôt d'urne ou à une dispersion de cendres

- les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- les personnes domiciliées ou ayant une résidence sur le territoire de la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- les personnes non domiciliées dans la commune, ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille,
- aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 1.2 - Inhumation

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans les cimetières communaux sans en informer les services municipaux, le Maire ou l'élu en charge de la gestion des cimetières.

Les inhumations sont faites dans des sépultures concédées.

Article 1.3 – Démarches administratives

Pour les particuliers, aucune démarche administrative concernant les opérations liées au cimetière (concessions, travaux, inhumations, exhumations, réunion, réductions de corps, caveau provisoire) ne pourra être traitée par correspondance (courrier postal ou mail) ou téléphone. Pour toutes ces demandes officielles, nécessitant la signature authentique du demandeur, ce dernier devra se présenter en personne à la mairie. Seules les prises de renseignements afin de connaître ces démarches peuvent être effectuées par correspondance ou téléphone. Elles ne peuvent en aucun cas être finalisées par ce biais.

Les entrepreneurs agréés pourront faire parvenir leurs demandes écrites authentifiées (date, cachet, n° d'agrément, signature) par fax, par mail ou porteur.

Article 1.4 – Registre et fichier

Un registre et un fichier sont tenus en mairie, mentionnant pour chaque sépulture,

- les noms et prénoms du défunt,
- les dates et lieu du décès,
- la date et la durée de la concession et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles exécutées dans les concessions au cours de leur durée sera également noté sur le fichier funéraire dès lors que le concessionnaire fournit l'information à l'administration communale.

Pour les sépultures anciennes, l'ensemble de ces données ne sont pas forcément en possession des services municipaux.

Article 1.5 - Les terrains des cimetières communaux comprennent :

- Le terrain commun non encore concédé où peut être fondé la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession,
- Les concessions funéraires pour fondation de sépulture privée non encore construites,
- L'espace cinéraire, composé du columbarium et les emplacements destinés à recevoir des caveaux cinéraires ou caverneux,
- Le caveau provisoire ou dépositoire communal,
- Des tombes anciennes pour lesquelles aucune concession n'ont été attribuées.
- Des espaces vierges de cheminement ou de repos.

Article 1.6 – Plans

Les cimetières sont composés d'une partie ancienne et d'une partie nouvelle où des alignements de tombes sont prévus.

Les concessions nouvellement attribuées sont repérées sur le plan afin de matérialiser les caveaux futurs. La commune n'imposant pas la réalisation des caveaux lors de l'achat des concessions dans un souci de respect des alignements et de l'optimisation de l'utilisation de l'espace, le repérage n'est considéré que provisoire, impliquant un possible décalage d'emplacement si, par exemple, une concession venait à être attribuée postérieurement à celle provisoirement repérée et que la plus récente viendrait à être construite avant la concession attribuée antérieurement.

Au fur et à mesure des besoins, de nouvelles rangées seront affectées aux sépultures dans un souci d'optimisation de l'espace et de respect de l'harmonie architecturale. Chaque concession reçoit un numéro d'identification. Un plan de chaque cimetière est établi en mairie et est affiché dans le cimetière.

Article 1.7 - Choix des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par l'administration municipale. Ils sont attribués dans la continuité des tombes construites par le maire ou l'élu en charge des cimetières.

Une implantation provisoire sur le plan du cimetière est indiquée à chaque délivrance de concession nouvelle. Cet emplacement ne pouvant être considéré définitif que lorsque le monument funéraire est réalisé (voir article 6 du présent règlement).

Article 1.8 – Plantations

Aucune plantation en pleine terre ne peut être effectuée par le particulier, concessionnaire ou ayant droit. Les plantations, en pot, bac ou jardinière ne doivent jamais dépasser les limites du terrain concédé. Si elles viennent à créer des dégâts aux tombes avoisinantes, le concessionnaire ou ses ayants droits seront seuls responsables. Si des plantations occasionnent une gêne à la bonne circulation ou un risque pour la sécurité publique, la commune se réserve le droit d'enlever d'office lesdites plantations après mise en demeure restée sans effet dans un délai de huit jours. Seule la commune peut effectuer des plantations à fins d'aménagement paysagé du cimetière.

Nul ne peut cueillir des fleurs, enlever des plantes, couper l'herbe, emporter ou déplacer un objet quelconque hors du cimetière sans une autorisation des familles, de l'administration.

Article 1.9 – Entretien des sépultures

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter dans un délai d'un mois, les travaux indispensables, sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droits. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration municipale et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droits.

Eventuellement la commune pourra reprendre des concessions laissées à l'abandon, conformément à la réglementation en vigueur.

Toute personne ayant connaissance de faits révélant l'insécurité d'un monument funéraire est tenue de signaler ces faits à l'administration municipale.

Les matériaux provenant des sépultures abandonnées seront employés à l'entretien du cimetière s'ils ne sont pas réclamés par les familles ou deviendront propriété de la commune. Les arbres et arbustes seront dans le même cas, arrachés d'office.

Le personnel communal ou mandaté par la commune pourra enlever les fleurs coupées, pots, couronnes déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, à la salubrité ou au bon ordre.

Article 1.10 – Autorisation

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu :

- Sans une demande écrite préalable à une inhumation ou à une exhumation et autorisation du Maire, celle-ci mentionnera l'identité du défunt, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation et les références de l'emplacement.
- Toute personne qui, sans cette autorisation ferait procéder à une inhumation ou à une exhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code Pénal.
- Sans demande écrite préalable d'ouverture de fosse ou de caveau formulée par le concessionnaire ou son représentant et sans autorisation du Maire.

Concernant les exhumations, la législation en vigueur à la date de l'exhumation doit être respectée et nécessite les autorisations administratives avant d'engager toute action.

Article 1.11 – Inhumation dans les terrains concédés

Des terrains peuvent être concédés dans le cimetière, pour sépultures particulières pour une durée conforme aux dispositions stipulées dans l'acte de concession et selon le tarif en vigueur régulièrement fixé par le Conseil Municipal.

Les inhumations peuvent être réalisées en pleine terre ou dans des caveaux bâtis au choix des détenteurs des concessions. Il est nécessaire d'indiquer aux services municipaux le type d'inhumation souhaitée lors de l'acquisition de la concession.

Article 1.12 – Superficie des terrains concédés

La superficie du terrain affecté à chaque concession ne peut être moindre de 2,5 m² pour toutes sépultures simples et de 5 m² pour les sépultures doubles.

Le nombre de place varie de 2 places pour les sépultures simples et de 4 à 6 places pour les sépultures doubles.

Article 1.13 – Concession

Les concessionnaires ne pourront établir leur construction, clôture, plantations au-delà des limites du terrain concédé. Les concessionnaires peuvent faire élever des monuments, placer des signes funéraires aux conditions du présent règlement, sur les terrains dont ils ont été mis en possession.

Article 1.14 – Construction d'un caveau

Tout titulaire d'une concession peut y construire un caveau de famille.

Le caveau construit devra être conforme aux dispositions en vigueur à la date de son installation.

Toutes constructions de caveau ou travaux de rénovation ou d'aménagement doivent être signalées avant de débiter aux services municipaux.

La hauteur des monuments funéraires nouvellement construits ne peut excéder 0,60m au-dessus du sol sauf autorisation spéciale des services municipaux sur présentation d'un plan précis du monument.

Article 1.15 – Droits et obligations du concessionnaire

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de la jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à inhumation ou dépôt d'urnes cinéraires.

Article 1.16 – Renouvellement d'une concession

Les concessions concédées sont acquises pour une durée de 50 ans.

Les concessions sont renouvelables à expiration de leur période de validité.

Les demandes de renouvellement sont reçues durant les 5 dernières années de la période en cours.

Les héritiers du concessionnaire pourront encore user de leur droit de renouvellement à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la commune, soit 2 ans après expiration de la concession, soit après l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation.

Le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les 5 dernières années de sa durée et prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Le renouvellement des concessions s'effectue au tarif en vigueur à la date du renouvellement.

Article 1.17 – Transmission des concessions

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative, elles ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie successorale, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint a par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le défunt conjoint était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droits se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ces cohéritiers. Ce document pourra être établi par un notaire.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Article 1.18 – Tarif des concessions à la date de rédaction du présent règlement :

Les familles citées à l'article 1.1 du présent règlement auront droit à une concession funéraire dans un cimetière de la commune.

L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement préalable de son prix fixé par délibération du conseil municipal en date du 19 janvier 2008.

Le montant de la concession cinquantenaire a été fixé à 10 € par m² soit 50 € la concession

.....

Titre 2**REGLES RELATIVES AU CAVEAU PROVISOIRE MUNICIPAL****Article 2.1 – Conditions d'utilisation du caveau communal :**

Le séjour d'un corps dans le caveau provisoire municipal ne doit pas excéder neuf mois.

- L'utilisation de cet équipement est gratuite les 6 premiers mois suivant la dépose du corps.
- Du 6^e au 9^e mois une taxe de 50 € par mois sera appliquée.
- En aucun cas, l'utilisation ne peut dépasser 9 mois. Au-delà de 9 mois, et après une mise en demeure, le corps sera retiré faute d'action, celui-ci sera inhumé en terrain commun aux frais de la famille.

Les défunts peuvent être admis dans le caveau provisoire que dans les trois éventualités suivantes et dans la limite des disponibilités :

- Le défunt répond aux conditions permettant son inhumation dans le cimetière communal
- l'inhumation définitive du corps doit avoir lieu dans une concession qui n'est pas en état de le recevoir,
- si la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive du corps.

Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité. Cette demande fera l'objet d'une autorisation délivrée par l'administration municipale.

Le cercueil devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation. L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et les conditions prescrites par les exhumations.

Titre 3**REGLEMENT D'UTILISATION DES COLUMBARIUMS DES CIMETIERES**

Article 3.1 - Les urnes cinéraires peuvent être inhumées dans une sépulture, déposées dans une case au columbarium.

Article 3.2 - Aucune inscription ou épitaphe ne pourra être placée sur une croix, pierre tumulaire ou monument funéraire quelconque, qu'après avoir reçu au préalable le visa de la commune.

Article 3.3 - Tout dépôt d'urne doit faire l'objet d'une autorisation préalable fournie par la mairie d'AMENDEUIX-ONEIX.

Article 3.4 - Toute ouverture d'une cavurne ou d'une case doit faire l'objet d'une déclaration préalable en mairie.

Article 3.5 - Le régime applicable aux concessions de case au columbarium est le suivant :

- L'achat d'une concession se fait en mairie, elle est octroyée en fonction des places disponibles et du plan d'organisation du cimetière. Le prix et la durée de la concession est fixé par le Conseil

Municipal, il est forfaitaire pour les cases de columbarium et peut être revu sans préavis particulier,

- La durée de la concession est de 50 ans renouvelable.
- Le montant de la concession a été fixé à 900 € par décision du conseil municipal en date du 11 décembre 2020
- le renouvellement de la concession de case ou de caverne devra être demandé dans l'année d'expiration de la concession et au plus tard dans les deux ans qui suivent la date d'expiration,
- le tarif appliqué pour le renouvellement des concessions sera celui en vigueur à la date d'expiration de la concession,
- la commune reprendra les concessions à l'expiration du délai de deux ans calculé à compter de la date d'expiration de la concession si aucune demande de renouvellement de concession n'est faite,

Article 3.6 - Le régime applicable au columbarium est le suivant :

- La commune en assure la construction et l'entretien,
- Le titulaire d'une concession doit s'acquitter du montant de la mise à disposition de la case durant la durée de la concession qui correspond au prix de la case soit : 900 €
- Les dépôts de fleurs naturelles en pot et objets ne sont autorisés qu'en partie basse et au pied du columbarium sur le sol uniquement pendant le temps du fleurissement et en face de la case correspondant à la concession accordée. La commune se réserve le droit d'enlever les pots et fleurs fanées, sans préavis aux familles. L'espace dédié au dépôt des plantes, fleurs et objet devra être strictement respecté et se limité à 0.26 m² (largueur 0,58 cm* par 0,45 cm* de profondeur),
- Les portes occultant les cases seront d'une dimension standard de 57,50 cm*x 57, 50 cm*x 0,03 cm*. Elles seront fermées par deux vis avec cabochon inox. Dans un souci d'harmonie, le matériau permettant la réalisation de ces portes est uniquement du granit noir d'une épaisseur de 3,5 cm*. Les portes seront réalisées par la commune et seront comprise dans le tarif de la concession, en cas de dégradation de la porte du fait de l'utilisation de la case elle sera à la charge de concessionnaire ou de ses ayants-droit.
- si le concessionnaire ou ses ayants-droit souhaitent faire identifier la case, l'identification se fera sur la porte occultant la case. La gravure sera à la charge du concessionnaire et ne pourra reprendre que l'identité de la famille en partie supérieure avec une typographie de 3,5 cm* de hauteur et le nom, prénom, la date de naissance et de décès de la personne déposée avec une typographie commune à l'ensemble du columbarium d'une dimension égale à 2 cm*.
Cette gravure ne pourra être réalisée que de couleur dorée ou naturelle,
- la pose d'objets de toute nature (fleurs artificielles, vases, plaques commémoratives,...) sur le columbarium ou en fixation est interdite ; en cas de non-respect du présent règlement, ils seront enlevés sans préavis,
- toute plantation ou projet d'appropriation de l'espace est interdit,
- en cas de non renouvellement de concession au terme des délais légaux, les portes occultant les cases pourront être reprises par les familles ou seront détruites par la commune.

*cm = centimètres

Article 3.7 - Le présent arrêté sera affiché à la mairie et à la porte du cimetière et une ampliation sera transmise à M. le Sous-Préfet pour l'arrondissement de BAYONNE.

A Amendeux-Oneix, le 27 janvier 2021

Le Maire,

Jean Marc TRENTHOMAS



Jean Marc Trenthommas